



Arrêt

n° 297 869 du 29 novembre 2023
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. SEDZIEJEWSKI
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 janvier 2023 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 décembre 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 août 2023 convoquant les parties à l'audience du 29 septembre 2023.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. ROZADA *loco* Me V. SEDZIEJEWSKI, avocat, et M. J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et de religion musulmane. Vous affirmez par ailleurs ne pas être militant d'un parti politique ou d'une association dans votre pays d'origine.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Le 26 novembre 2016, lors d'une fête au marché de Cosa, une dispute éclate entre un groupe de jeunes malinkés et un groupe de jeunes peuls, dont fait partie votre frère [M.B.]. Une personne est blessée et une autre décède suite à des blessures occasionnées par des jets de pierres.

Le lendemain, le lieutenant [K.], frère de la personne blessée, se présente à votre domicile accompagné d'autres militaires, à la recherche de votre frère. Vous êtes torturé et laissé pour mort.

Vous êtes alors amené à l'hôpital par le père de votre ami, où vous restez jusqu'au soir. Votre frère vous demande alors de quitter le pays avec lui.

Le lendemain, vous quittez la Guinée, en voiture, accompagné de votre grand frère [M.B.], et vous passez par le Mali, le Burkina Faso, le Niger, l'Algérie, le Maroc, l'Espagne et la France avant d'arriver en Belgique, le 1er mars 2019, où vous introduisez une demande de protection internationale le 4 mars 2019.

Lors de la traversée pour aller en Espagne, votre grand frère [M.B.] est décédé.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

En effet, au début de votre entretien personnel, vous avez requis spécifiquement d'être assisté par un interprète maîtrisant la langue peule. Vous avez en effet déclaré avoir rencontré des problèmes de compréhension, en français, à l'Office des étrangers. Suite à votre demande, vous avez été assisté par un interprète en langue peule. Questionné pour savoir si vous compreniez parfaitement bien l'interprète, vous avez répondu affirmativement (NEP CGRA, p. 2). Il importe de souligner que, si à la fin de votre entretien, vous avez mentionné des problèmes de compréhension avec l'interprète, force est de constater que vous ne l'avez pas signalé pendant toute la durée de votre entretien personnel, alors que cela vous a été demandé au début de l'entretien (NEP CGRA, p. 2). Invité à expliquer la raison pour laquelle vous ne l'avez pas signalé, vous vous contentez de répondre : « Je ne sais pas ». En outre, vous n'avez pas été en mesure de dire ce que vous avez concrètement rencontré comme problème de compréhension (NEP CGRA, pp. 19 et 20).

Ensuite, il ressort de l'attestation psychologique que vous avez déposée le jour de votre entretien (fardes Documents, n°1) que vous présentez une certaine fragilité psychologique. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au CGRA. Tout d'abord, vous avez été entendu par un officier de protection formé à recueillir le récit de personnes vulnérables. Deuxièmement, il vous a été précisé que vous pouviez demander une pause à tout moment et que vous ne deviez pas hésiter à dire si vous ne compreniez pas une question. Enfin, après la pause, il vous a été demandé si vous vous sentiez prêt à continuer l'entretien.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Tout d'abord, force est de remarquer que vos problèmes d'ordre personnel ne sont pas liés à l'un des critères fixés par la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, à savoir la race, la nationalité, les convictions politiques ou religieuses, ou l'appartenance à un groupe social. En effet, il ressort de vos déclarations que vous craignez, en cas de retour, le lieutenant [K.], qui accuse votre frère d'avoir jeté une pierre sur son cousin, causant son décès (NEP CGRA, p. 12). Vous n'invoquez pas d'autres craintes en cas de retour en Guinée (NEP CGRA, pp. 12, 13 et 19).

Toutefois, en l'absence de critère de rattachement à la Convention de Genève, le Commissariat général est tenu de se prononcer sur la réalité d'une nécessité de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980. Or, l'analyse de vos déclarations fait apparaître de telles incohérences et imprécisions sur des points essentiels de votre récit qu'il est permis au Commissariat général de remettre en cause les faits tels que vous les invoquez. En outre, le Commissariat général considère que votre manque d'intérêt pour votre propre situation ne correspond pas à l'attitude d'une personne qui ressent une crainte fondée pour sa vie.

En effet, il ressort de vos propos que vous faites montre d'un désintérêt certain pour votre propre situation. Ainsi, si vous dites que le lieutenant [K.] accuse votre grand frère et ses amis d'avoir lancé la pierre qui a causé le décès de son cousin, force est de constater que vous ne connaissez pas le nom de la personne décédée, que vous ne savez rien à propos du lieutenant [K.] et que vous ne vous êtes aucunement renseigné à ce sujet, alors qu'il serait à la base de votre fuite de la Guinée (NEP CGRA, pp. 14 et 15).

Ainsi, quand il vous est demandé de parler en détails du lieutenant [K.], vous vous contentez de dire qu'il est de grande taille, de teint noir, qu'il était habillé en tenue verte et béret rouge. Invité à en dire plus, vous répondez : « C'est tout ce que je sais » (NEP CGRA, p. 15). Il ressort de vos déclarations que vous n'avez pas non plus cherché à vous renseigner à propos de cette personne (NEP CGRA, pp. 15 et 16). Questionné pour savoir la raison pour laquelle vous n'avez pas essayé de vous renseigner alors que le lieutenant [K.] est à la base de votre fuite de la Guinée, vous dites que vous n'avez personne d'autre à qui vous pouvez poser des questions et que votre ami vous dit que le lieutenant [K.] est proche du pouvoir, qu'il se présente à votre domicile dans son pickup et qu'il habite à Tannerie (NEP CGRA, p. 16). Le Commissariat général estime que, alors que vous présentez le lieutenant [K.] comme un élément essentiel à la base de votre crainte et de votre demande de protection internationale, votre niveau de méconnaissance de cette personne porte atteinte de façon importante à la crédibilité des faits que vous alléguiez.

En outre, si vous mentionnez avoir été agressé pendant des heures par le lieutenant [K.] et par plusieurs de ses collègues militaires, vos déclarations ne permettent pas de considérer cette agression comme établie. Ainsi, vous dites qu'ils se sont présentés à votre domicile et, n'ayant pas trouvé votre grand frère, vous ont torturé pendant environ six heures avant de vous laisser pour mort (NEP CGRA, pp. 12 et 13). Vous êtes alors conduit par le père d'un ami à l'hôpital, où vous restez pendant quelques heures pour être soigné. Vous ne savez pas ce que vous avez reçu comme soins car vous dormiez (NEP CGRA, pp. 13 et 17). Le lendemain, vous quittez le pays alors que vous avez été agressé au point qu'ils ont cru que vous étiez décédé. Confronté à cette incohérence, vous vous contentez de dire que c'est votre grand frère qui vous portait (NEP CGRA, p. 18). Le Commissaire général n'est pas convaincu par votre explication et estime que vos déclarations ne permettent pas d'établir la réalité de cette agression.

Par ailleurs, vous déclarez que vous étiez à votre domicile et que vous n'étiez même pas au courant de la dispute qui a éclaté lors d'une fête à laquelle votre frère a participé (NEP CGRA, pp. 13 et 14). Ainsi, rien ne permet d'expliquer pour quelle raison le lieutenant [K.] s'en prendrait à vous alors que vous n'étiez même pas impliqué ni présent sur le lieu de l'altercation. En effet, si vous dites qu'il ne fait pas de différence entre vous et votre grand frère (NEP CGRA, p. 17), l'acharnement de cette personne à vouloir vous persécuter encore aujourd'hui est totalement invraisemblable. En conclusion, rien ne permet d'expliquer que vous représentiez un quelconque intérêt pour le lieutenant [K.].

Enfin, si vous déclarez que vous êtes recherché en Guinée et que votre ami vous a informé que les militaires passent demander après vous et votre grand frère, il importe de souligner que vous ne donnez aucune autre précision concernant ces recherches et que, invité à expliquer la raison pour laquelle ils continuent de passer à votre domicile alors que vous avez déjà quitté le pays en 2016, soit il y a plus de six ans, vous vous contentez de répondre : « Je ne sais pas, ils veulent me tuer peut-être » (NEP CGRA, pp. 10 et 11). En outre, si vous dites avoir été informé par votre ami que votre père et votre frère ont été arrêtés par les militaires et que personne ne sait où ils se trouvent, force est de constater que vous n'avez pas cherché à vous renseigner à propos de leur situation. En effet, vous dites simplement que votre ami vous a informé que personne n'est au courant de leur situation (NEP CGRA, p. 11).

Ainsi, l'ensemble des considérations précédentes permet au Commissariat général de conclure que vous n'avez pas connu les problèmes que vous invoquez à la base de votre demande de protection internationale. Partant, vous n'êtes pas parvenu à démontrer qu'il existe dans votre chef un risque réel de subir des persécutions ou des atteintes graves en cas de retour dans votre pays.

Enfin, vous avez également fait état de rapports sexuels forcés avec une femme nigérienne lors de votre parcours migratoire, en Algérie (NEP CGRA, p. 9). Même à considérer ces viols comme établis, le Commissariat général doit se prononcer uniquement sur les craintes par rapport au pays ou aux pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il est apatride, le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle. Par conséquent, dans votre cas, le Commissariat général doit évaluer s'il existe pour vous une crainte de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves, par rapport à la Guinée.

Force est de constater que vous n'invoquez aucune crainte en cas de retour en Guinée en raison de ces viols en Algérie (NEP CGRA pp. 9 et 19 ; Remarques aux NEP, pp. 4 et 5). Ainsi, le Commissariat général

relève dès lors qu'il ressort de vos déclarations qu'il n'y a pas de lien de causalité entre ce qui vous est arrivé en Algérie et ce qui pourrait vous arriver en cas de retour en Guinée.

A l'appui de votre demande, vous déposez un certificat médical du 1er mars 2019 qui constate la présence de trois cicatrices sur votre corps (farde Documents, n°2). Les constats de compatibilité qui sont posés ne sont cependant pas étayés : le document se borne, en substance, à affirmer que les cicatrices constatées pourraient être compatibles avec les explications qu'en donne le patient, lesquelles sont succinctement précisées. Ainsi, force est de constater que cette attestation ne permet pas, à elle seule, de relier ces cicatrices à vos déclarations. Il n'est en effet pas possible de savoir dans quelles conditions celles-ci se sont produites, le médecin ne faisant que constater la présence de ces lésions et se basant sur vos seules déclarations pour en connaître la cause. Rappelons que vos dires sont contestés par les instances d'asile. Vous n'avez fourni aucun autre élément d'information ni aucune explication satisfaisante concernant la présence des cicatrices dont il est fait mention dans le constat de lésions que vous avez présenté pour appuyer votre demande de protection. Le Commissariat général reste dans l'ignorance des circonstances dans lesquelles ces cicatrices ont été faites. Ainsi, ce seul document n'est donc pas à même de rétablir la crédibilité des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale.

Le Commissariat général signale enfin qu'il a effectué un examen minutieux de l'ensemble des remarques que vous avez tenu à apporter en ce qui concerne votre entretien personnel. Cependant, il constate qu'aucune de vos remarques, qui concernent essentiellement des corrections ainsi que certaines précisions, ne modifie de quelque façon que ce soit les différents arguments développés supra et qui fondent le présent constat d'absence de crédibilité de vos déclarations.

Vous n'invoquez pas d'autres craintes en cas de retour en Guinée (NEP CGRA, pp. 12, 13 et 19).

En conclusion, au vu de ce qui précède, le Commissariat Général estime ne pas disposer d'éléments suffisants pour considérer l'existence, dans votre chef, d'une crainte actuelle fondée de persécution en Guinée au sens de la convention de Genève de 1951 ou que vous encouriez un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévienne un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE précitée, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire générale, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. La requête

3.1. Dans la requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits qui figurent dans l'acte attaqué.

3.2. Elle expose un premier moyen pris de la violation de « l'article 48/3, 48/5 et 48/7 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; - de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967 ; - de l'article 8 de la directive 2005/85/CE du Conseil du 1er décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres ; - des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; - de l'article 7 du chapitre 6 du Titre XIII de la loi programme du 24 décembre 2002 ; - des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle » (v. requête, pp. 2-3).

Elle prend ensuite un second moyen tiré de la violation « des articles 48/4, 48/5 et 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ; - des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; - des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs » (v. requête, p. 13).

3.3. En substance, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

3.4. Au dispositif de sa requête, la partie requérante demande au Conseil « [à] titre principal : - de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant le statut de réfugié sur base de l'article 1er de la Convention de Genève, conformément à l'article 39/2, §1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980. [À] titre subsidiaire : - d'annuler la décision attaquée et d'ordonner des mesures d'instruction complémentaire. [A] titre infiniment subsidiaire : - d'accorder la protection subsidiaire au requérant sur base de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 » (v. requête, p. 14).

4. Les documents déposés dans le cadre de la procédure devant le Conseil

4.1. La partie requérante joint à sa requête les documents suivants :

- « 1. Copie de la décision attaquée ;
- 2. Désignation du bureau d'aide juridique
- 3. https://www.lemonde.fr/afrique/article/2016/08/17/demonstration-de-force-de-l-opposition-un-mort-a-conakry_4983838_3212.htm » (v. requête, p. 14).

4.2. Le dépôt de ces éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, *« craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».*

5.2. En substance, le requérant, d'origine guinéenne, fonde sa demande de protection internationale sur la crainte d'être tué par le lieutenant K. Ce dernier accuse M.B., le frère du requérant, d'avoir causé des blessures à son cousin et tué son frère lors d'une altercation avec un groupe de jeunes du quartier. Le lieutenant K., n'ayant pas trouvé M.B. à son domicile le lendemain de la rixe, aurait agressé le requérant et lui attribue les violences occasionnées.

5.3. Dans sa décision, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié ou d'octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire au requérant en raison de l'absence de crédibilité de son récit. La partie défenderesse constate que les craintes du requérant ne ressortissent pas au champ d'application de la Convention de Genève. Elle en déduit que le récit des problèmes du requérant doit être analysé sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Elle refuse d'octroyer le statut de protection subsidiaire au requérant après avoir constaté que les faits invoqués à l'appui de sa demande d'asile ne sont pas crédibles.

5.4. À titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

Sur le fond, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu

valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par la partie requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.5. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

5.6. Tout d'abord, le Conseil relève que les documents déposés au dossier administratif ainsi qu'au dossier de la procédure, manquent de pertinence et/ou de force probante pour établir la réalité et le bien-fondé des craintes invoquées, sans que les arguments de la requête ne puissent entamer cette conclusion.

5.6.1. Ainsi, à propos des documents présents au dossier administratif, le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qui en a été faite par la partie défenderesse et constate avec celle-ci qu'ils ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes alléguées par le requérant. Dans son recours, la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente de nature à contester cette analyse.

5.6.1.1. Plus particulièrement, concernant l'attestation de suivi psychologique du 11 août 2020, la partie requérante estime que la vulnérabilité du requérant (jeune lors de son départ de Guinée, ayant vécu le décès de son frère) est mise en exergue dans ce document et que le Commissariat général aurait dû adapter son niveau d'exigence au profil du requérant. Elle rappelle qu'il revient aux instances d'asile d'avoir égard à la fragilité psychologique du requérant, susceptible d'impacter la cohérence du récit relaté et l'octroi d'un large bénéfice du doute, lors de l'examen de sa demande, affirmation qu'elle illustre par un extrait des arrêts n° 11 831 du 27 mai 2008 et n° 99 380 du 21 mars 2013.

En outre, la partie requérante soutient que le constat de lésions dressé par le Dr. B.C. le 25 septembre 2019, corrobore les déclarations précises du requérant au sujet de son agression. Elle estime qu'en écartant le document médical sur la seule base de la crédibilité défaillante du requérant, le Commissariat général contredit la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme ; que le présent document constitue un commencement de preuve des mauvais traitements que le requérant a reçus malgré l'absence du médecin au moment des faits, conformément aux arrêts R. C. c. Suède, I. c. Suède et R.J. c. France de la Cour européenne des droits de l'homme des 9 mars 2010, 5 et 19 septembre 2013. Elle ajoute que la Cour européenne des droits de l'homme va plus loin dans l'arrêt I. c. Suède du 5 septembre 2013 en affirmant qu'« *on ne peut ôter toute force probante à un document médical attestant d'actes de torture du seul fait que les propos du demandeur relatifs aux circonstances dans lesquelles ils ont été subis ne seraient pas crédibles* » et que le Conseil d'Etat a notamment statué dans ce sens dans les arrêts n° 225.334 du 28 août 2019 et n° 244.033 du 26 mars 2019 (v. requête, pp. 6-7). Selon elle, en se limitant à constater l'absence de lien entre les lésions constatées et les problèmes que le requérant dit fuir, la partie défenderesse a commis une erreur de motivation et a violé le principe de bonne administration. Elle avance que le Conseil d'Etat a d'ailleurs insisté, dans un arrêt n° 247.156 du 27 février 2020, sur le devoir qui incombe aux instances d'asile de rechercher l'origine des lésions.

5.6.1.2. Le Conseil estime qu'il convient d'analyser ces documents et d'en déterminer la valeur probante en ayant égard à diverses considérations successives. En premier lieu, il convient de déterminer s'ils établissent que certaines séquelles ou pathologies constatées, particulièrement psychologiques, ont pu avoir un impact négatif sur la capacité du requérant à exposer valablement les faits à la base de sa demande de protection internationale (a). Ensuite, il convient de déterminer si les documents déposés permettent d'établir les faits tels que le requérant les allègue (b). Enfin, il convient encore, le cas échéant, de déterminer s'ils révèlent une forte indication que le requérant a subi des traitements contraires à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (c). En cas de réponse affirmative à cette dernière hypothèse, il sera nécessaire de faire application de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme selon laquelle il convient de dissiper tout doute quant à la cause des séquelles établies ainsi que quant au risque de nouveaux mauvais traitements en cas de retour (voir les arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme R.C. c. Suède du 9 mars 2010, §§ 50, 53 et 55 et I. c. Suède du 5 septembre 2013, §§ 62 et 66), l'absence de crédibilité du récit n'étant pas suffisante à cet effet (voir l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme R.J. c. France du 19 septembre 2013, § 42).

a) En l'espèce, le Conseil estime qu'il ne ressort ni du rapport de lésions et de l'attestation psychologique déposés, ni de la lecture des dossiers administratif et de procédure que les séquelles et symptômes constatés dans le chef du requérant ont pu empêcher un examen normal de sa demande. Ainsi, les

attestations susmentionnées font état, outre de trois cicatrices, plus précisément une « *cicatrice de 2 cm sur le bord médial du pied ; cicatrice ronde de 0,5 cm de diamètre sur le dos du pied ; cicatrice longitudinale au niveau du coude* » (traduction libre), des sentiments de méfiance et de peur qu'il ressent lors de l'évocation de son vécu traumatique, sans cependant indiquer que ces symptômes sont d'une gravité, d'une consistance ou d'une nature telle qu'ils rendent impossible un examen normal de sa demande ou qu'ils justifient à suffisance les lacunes relevées dans ses déclarations (v. dossier administratif, pièce n°32/1 et 32/2).

b) Quant à la valeur probante des documents médicaux et psychologiques, dans l'optique d'étayer les faits tels que le requérant les allègue, le Conseil rappelle que, s'il ne met nullement en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un membre du corps médical ou paramédical, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine, par contre, il considère que, ce faisant, le médecin et/ou le psychologue ne peuvent pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n°2 468).

En l'espèce, le Conseil observe ce qui suit : les attestations médicales déposées se bornent à constater – et décrire - la présence de séquelles et cicatrices sur le corps et dans le chef du requérant et le fait qu'elles sont compatibles avec le récit du requérant en particulier, « une brûlure de cigarettes », une « blessure par coupure avec un couteau », une « plaque ondulée », (...). L'attestation psychologique se borne, quant à elle, à faire état des symptômes relevés *supra*. Ces documents recèlent donc deux types de constats : des constatations strictes (les cicatrices qui sont précisément décrites) et des observations critiques (les symptômes dont le constat émane des propos du requérant et les constats de compatibilité avec son récit). Dans ce dernier cas, si le Conseil ne met nullement en cause l'expertise médicale ou psychologique du praticien, il estime néanmoins nécessaire que ces constats soient étayés de manière précise et pertinente et que le raisonnement conduisant le praticien à présenter ses observations comme objectives ressortent précisément et clairement de son attestation, de sorte que le Conseil puisse en apprécier la valeur probante en toute connaissance de cause.

En l'espèce, le Conseil observe que les cicatrices du requérant sont constatées de manière stricte et décrites avec précision. Il est donc établi que le requérant est porteur de plusieurs cicatrices, telles qu'elles sont décrites dans ledit document. Les constats de compatibilité qui sont posés ne sont cependant pas étayés : le document se borne, en substance, à affirmer que les cicatrices constatées sont compatibles avec les explications qu'en donne le patient. À aucun moment, le praticien ne donne de précision de nature à objectiver ces constats de compatibilité et à permettre au Conseil de saisir son raisonnement à cet égard.

Partant, le Conseil estime que ces constats ne possèdent pas une valeur probante suffisante afin d'étayer les faits relatés par le requérant. Une observation semblable peut être posée s'agissant de l'attestation psychologique – qui ne se base que sur un seul entretien avec le requérant – faisant part d'une fragilité psychologique et des mesures à adopter au Commissariat général afin que le requérant relate son récit dans des conditions optimales. Ces documents ne contiennent en effet aucune indication circonstanciée de nature à saisir comment ces constats ont été posés et s'ils peuvent être suffisamment objectivés. Par conséquent, les seuls éléments suffisamment objectifs établis par les documents susmentionnés sont les cicatrices présentes sur le corps du requérant. Dès lors, les documents susmentionnés ne présentent pas une valeur probante suffisante de nature à étayer de manière pertinente et satisfaisante le récit du requérant.

c) Enfin, au vu des éléments objectifs constatés (en l'espèce, les cicatrices), il convient encore de déterminer s'ils révèlent une forte indication que le requérant a subi des traitements contraires à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Une telle analyse doit avoir égard d'une part aux caractéristiques intrinsèques des séquelles constatées, à savoir, essentiellement leur nature, leur nombre, leur gravité et/ou leur caractère récent. D'autre part, il convient d'évaluer la valeur probante des éventuels constats de compatibilité de ces séquelles avec des mauvais traitements. En l'espèce, le Conseil estime que les cicatrices constatées ne présentent pas une nature, une gravité ou un nombre suffisamment spécifiques au sens de ce qui a été exposé *supra*. Dès lors, les caractéristiques intrinsèques des séquelles observées ne permettent pas de conclure qu'il existe une forte indication que le requérant a subi des mauvais traitements au sens de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

5.6.2. Quant au document joint à la requête, à savoir l'article du journal Le Monde intitulé « Démonstration de force de l'opposition, un mort à Conakry » du 17 août 2016 et le rapport d'Amnesty International, le

Conseil constate qu'il est d'ordre général et n'établit pas la réalité des problèmes spécifiques que le requérant invoque dans son chef personnel.

5.7. Force est donc de conclure que la partie requérante ne se prévaut d'aucun document réellement probant et déterminant à l'appui de son récit. Si le Conseil relève que les faits en l'espèce invoqués sont par hypothèse difficiles à établir par la production de preuves documentaires, il n'en demeure pas moins que dans ces conditions, il revenait au requérant de fournir un récit présentant une consistance et une cohérence suffisantes au regard de l'ensemble des circonstances de la cause, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

5.8. Ainsi, indépendamment de la question du champ d'application de la Convention de Genève, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que la crédibilité du récit de la partie requérante est défaillante, tant les propos du requérant sont empreints d'incohérences et d'imprécisions.

5.9. Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument de nature à remettre en cause ces motifs de la décision attaquée.

5.9.1. Plus particulièrement, s'agissant du lieutenant K., l'auteur allégué des persécutions subies par le requérant, la partie requérante soutient que la description que le requérant en a faite est le produit d'une seule rencontre et qu'il n'avait que 14 ans au moment des faits et a quitté la Guinée directement après avoir été agressé, sans essayer d'obtenir de plus amples informations au sujet de son bourreau.

D'emblée, le Conseil constate qu'en désignant le lieutenant K. comme un colonel, la partie requérante apporte une nouvelle contradiction. À l'audience, interrogé par le président en vertu du pouvoir que lui confère l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, selon lequel « *le président interroge les parties si nécessaire* », le requérant réaffirme que Monsieur K. est lieutenant. Ces déclarations contradictoires relativisent déjà le crédit pouvant être accordé au récit du requérant.

Par ailleurs, à la lecture du constat de lésions établi le 25 septembre 2019, le Conseil note que le requérant a attribué l'origine de ses lésions à d'autres personnes. Si lors de son entretien personnel le requérant déclarait avoir été « *frappé et torturé* » par les hommes de main du lieutenant K., il ressort du document médical que les lésions constatées sont le fait « *d'un groupe d'étrangers qui ont également battu son frère* ». Ainsi, d'une part les lésions constatées par le Docteur B. C. n'ont, selon les dires du requérant, pas été causées lors du passage du lieutenant ou colonel K. le lendemain de la fête du 26 novembre 2016. D'autre part, M.B. aurait été battu par ces mêmes personnes alors que selon les déclarations du requérant, lui seul a été agressé au domicile familial en novembre 2016, et il ne fait jamais allusion à une altercation entre son frère et K. Un tel constat finit d'anéantir le crédit pouvant être accordé au récit du requérant quant à l'auteur de ses persécutions, et donc les raisons de son départ du pays (v. dossier administratif, Notes de l'entretien personnel, ci-après dénommée « NEP », du 9 novembre 2022, p. 12 ; dossier administratif, pièce n°32/2).

5.10. En conclusion, le Conseil estime que les motifs précités de la décision portent sur les éléments essentiels du récit de la partie requérante, et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité de son récit, qu'il s'agisse des faits qu'elle invoque ou de la crainte et du risque réel qu'elle allègue.

5.11. Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision attaquée qui constatent le défaut de crédibilité des faits invoqués sont établis et suffisent à fonder la décision de refus de la qualité de réfugié.

5.12. En conséquence, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit pas le bien-fondé des craintes alléguées.

5.13. Du reste, le Conseil rappelle que l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit :

« § 1er Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de

la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.

[...]

§ 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

5.14 Par ailleurs, dès lors que le Conseil considère que le requérant n'établit pas la réalité des faits qu'il invoque, ni le bien-fondé des craintes et risques qu'il allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution [...] ne se [...] [reproduira] pas* », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence (cf. C.E. (11^e ch.), 8 mars 2012, n° 218.381 ; C.E., 27 juillet 2012, ordonnance n° 8858).

5.15. Il découle de ce qui précède que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1^{er}. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9^{ter}, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

- a) la peine de mort ou l'exécution;
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

6.2. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « *atteintes graves* » en visant trois situations distinctes.

6.3. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande sur des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits ou motifs invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité ou de fondement, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Au regard de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne développe aucune argumentation de quelque nature que ce soit qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine ou sa région de provenance correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

7. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de Convention européenne des droits de l'homme, le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides. À cet effet, sa compétence consiste à examiner si la partie requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

8. En conclusion, la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ou d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi, en cas de retour dans son pays.

9. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf novembre deux mille vingt-trois par :

G. de GUCHTENEERE,

président de chambre,

J. MOULARD,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MOULARD

G. de GUCHTENEERE